



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 112 de la liste préliminaire*
Promotion de la femme

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

En application de la résolution 56/131 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, le présent rapport contient des informations sur les initiatives prises par les États Membres et les activités menées par les organismes des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux dans le domaine de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Le rapport se termine par une série de recommandations de mesures à prendre.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–3 | 3 |
| II. Mesures prises par les États Membres | 4–33 | 3 |
| III. Mesures prises par les organismes des Nations Unies | 34–53 | 9 |
| A. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée | 35 | 9 |
| B. Commission des droits de l'homme | 36–38 | 10 |
| C. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants | 39–44 | 11 |

* A/58/50/Rev.1 et Corr.1.



| | | | |
|-----|---|-------|----|
| D. | Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. | 45 | 12 |
| E. | Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme | 46–47 | 13 |
| F. | Organes de suivi des traités dans le domaine des droits de l'homme | 48–53 | 13 |
| IV. | Autres initiatives prises par les organismes des Nations Unies | 54–70 | 15 |
| A. | Commission économique pour l'Afrique | 55 | 15 |
| B. | Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. | 56 | 15 |
| C. | Division de la promotion de la femme | 57–58 | 15 |
| D. | Centre pour la prévention internationale du crime | 59 | 16 |
| E. | Programme des Nations Unies pour le développement | 60–61 | 16 |
| F. | Fonds de développement des Nations Unies pour la femme | 62–63 | 16 |
| G. | Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme | 64 | 17 |
| H. | Organisation internationale du Travail | 65–68 | 17 |
| I. | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | 69 | 18 |
| J. | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. | 70 | 18 |
| V. | Autres organismes intergouvernementaux. | 71 | 19 |
| VI. | Conclusions et recommandations. | 72–77 | 19 |

I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/131 du 19 décembre 2001, portant sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements d'intensifier encore leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, grâce notamment à une coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale soutenue, et en élaborant des stratégies et des activités communes. Elle a formulé des recommandations détaillées visant à prévenir la violence à leur égard, à punir les coupables et à fournir une assistance aux victimes.

2. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la résolution 56/131¹, compte tenu des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales (ONG).

3. Le présent rapport a été établi pour faire suite à cette demande et se fonde notamment sur les informations reçues d'États Membres et d'entités du système des Nations Unies. Il contient également des données sur les mesures prises par des instances intergouvernementales et des organes spécialisés.

II. Mesures prises par les États Membres

4. Au 6 juin 2003, 29 États Membres (Allemagne, Autriche, Barbade, Bélarus, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Italie, Jamaïque, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Qatar, Sénégal, Thaïlande et Ukraine) avaient répondu à la demande d'information du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 56/131 de l'Assemblée générale. Ils ont communiqué des données statistiques et des informations sur les formes de violence dont étaient victimes les travailleuses migrantes, ainsi que des informations sur les mesures juridiques en vigueur et les aides disponibles.

Données statistiques et informations

5. La Finlande a indiqué qu'à la fin de 2002, 103 700 ressortissants étrangers, dont environ la moitié était des femmes, résidaient sur son territoire. Le taux de chômage des migrants étrangers était estimé à 27 % à la fin du mois de novembre 2002 et, dans ce groupe, le taux de chômage des femmes était supérieur à celui des hommes. La Fédération de Russie a indiqué qu'entre janvier et octobre 2002, 2 697 adolescentes et jeunes femmes russes de moins de 30 ans avaient obtenu des emplois à l'étranger par l'intermédiaire d'agences russes agréées. Le Kirghizistan a signalé que les femmes représentaient 57 % des immigrants et 55 % des émigrés, ce qui montrait la plus grande mobilité des femmes par rapport aux hommes.

6. La Jamaïque a communiqué des informations sur les femmes travaillant au Canada, aux États-Unis d'Amérique et à la base navale américaine de Guantanamo. Environ 14 000 travailleurs quittaient chaque année la Jamaïque pour y travailler, par l'intermédiaire du programme canadien (0,2 % des participants étaient des femmes), du US hotel workers programme (63 %), de la base navale américaine (6 %) et du US farm workers programme (auquel aucune Jamaïcaine n'a participé). La Barbade a indiqué qu'en 2001, 78 femmes avaient participé au programme agricole saisonnier au Canada, contre 94 en 2002. Trente-deux femmes avaient participé au hotel workers programme aux États-Unis en 2001, contre 20 en 2002.

7. Le Mexique a indiqué qu'entre 1998 et 2002, sur les quelque 320 000 migrants qui, en provenance des États-Unis, rentraient chaque année au Mexique, 6,8 % étaient des femmes. Quarante-quatre pour cent d'entre elles étaient âgées de 12 à 24 ans et 58 % avaient suivi au moins un an d'étude dans l'enseignement secondaire.

8. La Malaisie a indiqué que l'incidence de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en particulier des employées de maison, était relativement faible par rapport au nombre total d'employées migrantes. Par exemple, en 2002, 56 cas de violence de ce type avaient été signalés sur un nombre total de 164 211 employées de maison migrantes. Indiquant qu'elle était un pays de transit pour les migrants illégaux, y compris les femmes, l'Ukraine a dit qu'en 2002, les autorités de police avaient arrêté environ 28 000 migrants illégaux. En 2002, plus de 400 femmes victimes de la traite des personnes, dont 28 mineures, avaient été localisées et rapatriées en Ukraine.

Formes de violence

9. Le Myanmar a déclaré que la violence à l'égard des travailleuses migrantes ne constituait pas un problème dans le pays, mais signalé des cas de mauvais traitements et de violence dont étaient victimes ses ressortissants à l'étranger, en particulier les travailleuses migrantes. El Salvador a indiqué que les migrantes étaient particulièrement vulnérables aux pressions psychologiques et étaient également exposées à des violences physiques et sexuelles pendant leur voyage, dans les camps et dans les pays de destination. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'un nombre important de femmes dans le pays, y compris des migrantes, étaient victimes de violence familiale.

10. Plusieurs États Membres, notamment l'Allemagne, Chypre, la Colombie, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'Italie, la Norvège, la Thaïlande et l'Ukraine, ont mentionné l'existence de la traite des femmes et des filles. L'Italie a déclaré que l'exploitation sexuelle des victimes de ce trafic était une forme de violence à l'égard des travailleuses migrantes. L'Ukraine a souligné que la violence à l'égard des femmes était étroitement liée à la traite des personnes et aux migrations illégales et que ces phénomènes prenaient une dimension inquiétante dans toute la région.

11. El Salvador a indiqué qu'il était fréquent pour ceux qui prenaient le risque d'immigrer illégalement aux États-Unis de recourir aux services de passeurs. Ces migrants potentiels étaient souvent maltraités pendant le voyage, arrêtés par des patrouilles aux frontières et dans le pire des cas, décédaient. La majorité des cas signalés concernait des femmes cherchant à entrer aux États-Unis, où, en plus d'avoir payé des sommes considérables aux trafiquants, elles étaient soumises à des violences sexuelles. L'Espagne a signalé une augmentation du nombre de

travailleuses migrantes illégales forcées à se livrer à la prostitution pour régler des dettes liées aux frais de transport dans le pays.

Mesures juridiques

Obligations internationales

12. Au 6 juin 2003, 21 États avaient ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y avaient adhéré. La Convention doit entrer en vigueur le 1er juillet 2003. Parmi les États Membres ayant présenté un rapport, la Colombie, El Salvador, le Maroc, le Mexique et le Sénégal l'ont ratifiée. Le Burkina Faso a indiqué qu'il avait entamé la procédure de ratification. Plusieurs États Membres ont précisé qu'ils avaient adhéré à d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme, qui contenaient des dispositions relatives aux travailleuses migrantes, notamment le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, se rapportant tous deux à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Si le rythme actuel de ratification se poursuit, la Convention internationale devrait entrer en vigueur au cours de 2003 ou au début de 2004; les protocoles mentionnés ci-dessus devraient prendre effet peu après.

Mesures juridiques internes

13. La Malaisie a indiqué que les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Constitution fédérale et le Code pénal accordaient aux travailleurs migrants, y compris aux femmes, la même protection juridique face à la violence qu'aux autres citoyens. Le Burkina Faso a signalé que sa législation condamnait toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle, et qu'elle s'appliquait aux travailleurs migrants. Par ailleurs, les femmes et les filles étaient protégées par le Code pénal de 1996, qui punissait les atteintes à l'intégrité de la personne, notamment la violence. En Allemagne, les travailleuses migrantes bénéficiaient de la protection des droits fondamentaux consacrés par la Constitution et étaient protégées, comme tous les citoyens, par les dispositions du Code civil et du Code pénal. El Salvador a mentionné le principe constitutionnel d'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe. Les droits des travailleuses migrantes étaient également protégés par la loi de 1958 relative aux migrations et son règlement d'application de 1959, le Code du travail de 1972, et la loi de 1996 sur la structure et les fonctions du secteur de l'emploi et de la sécurité sociale.

14. En Autriche, les mesures de protection des victimes de violence familiale, y compris les travailleuses migrantes, avaient été considérablement renforcées par la promulgation de la loi fédérale relative à la protection contre la violence familiale de mai 1997. Dans certaines circonstances, le coupable pourrait se voir interdire l'accès au domicile et à ses alentours immédiats, et il pourrait lui être interdit d'établir toute forme de contact avec la victime. En Nouvelle-Zélande, la loi de 1995 relative à la violence familiale s'appliquait également aux migrants. La définition de la violence familiale aux termes de cette loi était large et couvrait les violences physiques, sexuelles et psychologiques, y compris l'intimidation, le harcèlement et les menaces.

15. En Russie, la protection des droits des travailleuses migrantes était garantie par l'article 21 de la Constitution et par la loi fédérale de 2002 relative au statut juridique des étrangers. Aux termes de l'article 18 de cette loi, les employeurs devaient obtenir l'accord formel des pouvoirs publics pour recruter des travailleurs étrangers, dans la limite de quotas établis, et devaient fournir un logement et assurer des conditions de vie appropriées à ces travailleurs. L'article 240 du Code pénal prévoyait des sanctions en cas de violence ou de menace de violence, de chantage, de destruction ou de dommages matériels visant à contraindre autrui à se livrer à la prostitution. Afin d'empêcher le placement illégal de ressortissants russes à l'étranger et d'interdire divers types de violence à leur égard, la Russie, par une décision de 2002, avait établi de nouvelles conditions régissant l'obtention de licences relatives au placement de travailleurs à l'étranger.

16. L'Espagne a décrit les dispositions juridiques réglementant le statut des travailleurs migrants, notamment une loi de 2000 sur les droits et libertés des migrants en Espagne et leur intégration sociale. Cette loi reposait sur les principes d'égalité et de non-discrimination, et s'appliquait sans distinction de sexe aux étrangers vivant dans le pays. Elle reconnaissait aux résidents étrangers le droit d'avoir accès aux services de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les citoyens espagnols. Le droit à des services sociaux de base était également garanti aux étrangers en situation irrégulière. La loi relative au statut des étrangers conférait des droits liés à la maternité à toutes les femmes étrangères enceintes se trouvant dans le pays. L'accès aux services sociaux pour tous les immigrants, y compris ceux en situation irrégulière, était également garanti au Portugal, où une loi visant à réglementer l'immigration et à garantir la protection de tous les immigrants avait été adoptée en février 2003. Le Portugal envisageait le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans le contexte de la violence à l'égard des femmes en général.

17. La Finlande a décrit les dispositions juridiques régissant le statut des travailleurs étrangers, notamment : la loi de 1999 relative à l'intégration des immigrants et à l'accueil des demandeurs d'asile, visant à promouvoir l'intégration, l'égalité et la liberté de choix des immigrants par des mesures conçues pour les aider à acquérir les connaissances et compétences de base nécessaires pour opérer dans la société; la loi de 1991 sur les étrangers; et les instructions du Ministère du travail de 2001 concernant la procédure relative au permis de travail. Cette procédure prévoyait une supervision préalable; en d'autres termes, l'agence pour l'emploi devait procéder à une évaluation de l'adéquation du salarié, de l'employeur, du client ou de la relation de travail. Cette méthode permettait d'éliminer la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Une nouvelle loi relative aux étrangers était en cours d'élaboration et inclurait des propositions visant à améliorer la supervision des conditions d'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

18. Le Qatar a indiqué qu'aux termes d'une loi de 1992, les travailleurs migrants entraient dans le pays dans le cadre de contrats temporaires entre l'employeur et les agences agréées par le Ministère du travail. Il a ajouté que, pour protéger les travailleuses, qu'elles soient ressortissantes du pays ou migrantes, le Qatar avait consacré un chapitre distinct à l'emploi des femmes dans un nouveau projet de loi, qui interdirait notamment l'emploi des femmes dans des travaux dangereux, pénibles ou malsains. La protection contre l'emploi dans des travaux dangereux était également garantie au Koweït par les articles pertinents du Code du travail.

19. Le Liban a déclaré qu'il avait adopté plusieurs nouvelles mesures et avait renforcé les mesures existantes pour réglementer le recrutement et l'emploi de travailleurs migrants et protéger leurs droits. Par exemple, les agences qui faisaient venir des travailleurs étrangers dans le pays devaient leur trouver du travail aux termes d'un contrat garantissant des conditions d'emploi décentes. Cette protection a été encore renforcée par le Code des obligations et des contrats, qui stipulait qu'un contrat était nul et non avenue s'il ne reflétait pas la volonté effective de chaque partie.

20. Le Bélarus a indiqué que, conformément à sa loi relative aux travailleurs migrants, la relation de travail avec le travailleur migrant était formalisée dans un contrat. L'emploi des travailleurs migrants dans des conditions qui portaient atteinte à la dignité humaine ou préjudiciables à la santé était interdit.

21. Le Mexique a signalé des progrès vers l'approbation par la Chambre des députés d'un projet de loi portant création d'un bureau du défenseur général (médiateur) des migrants, qui serait chargé de défendre les droits des migrants internes, des immigrants et des émigrants mexicains. Un poste de médiateur pour les minorités avait également été créé en Finlande en 2001, pour promouvoir de bonnes relations entre les divers groupes ethniques et évaluer et améliorer le statut et les droits des étrangers et des minorités ethniques. Le Koweït a indiqué qu'un comité consultatif suprême avait été créé par décret ministériel d'août 1999 pour améliorer la protection et le bien-être des travailleurs.

22. La majorité des États Membres qui ont communiqué des informations pour le présent rapport, notamment l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, la Colombie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Kirghizstan, la Norvège, la Thaïlande et l'Ukraine, ont également décrit en détail les mesures législatives visant à lutter contre la traite des femmes et des filles².

Autres mesures d'appui

23. Le Mexique a indiqué qu'un mécanisme avait été créé pour offrir des conseils et un soutien continu aux migrants, en particulier aux femmes et aux enfants, et recevoir les plaintes et autres informations faisant état de violations de leurs droits fondamentaux. Des programmes de protection des droits des migrants, quels que soient leur nationalité ou leur statut juridique, et d'assistance juridique et médicale aux femmes vulnérables ou victimes de viol ou de violences, en particulier celles qui sont attaquées par des agents de la police, des services d'immigration ou des douanes, ont également été mis en place. Au Portugal, le deuxième Plan national pour l'égalité des sexes a été établi. La question des migrants et des minorités culturelles et ethniques a été prise en compte, notamment l'amélioration de l'accès des migrantes à l'emploi, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux soins de santé. Par ailleurs, les besoins des femmes dans les communautés immigrées ont été examinés lors d'un séminaire sur les femmes migrantes : deux visages d'une même réalité, organisé par la Commission pour l'égalité et les droits des femmes, en janvier 2003. À cet égard, des efforts ont été déployés pour sensibiliser les fonctionnaires chargés des questions d'immigration et d'intégration. En Allemagne, des activités de formation et d'information sur les questions des droits de l'homme ont également été proposées aux agents de police pour leur donner les moyens de réagir comme il se doit dans les affaires de violence à l'égard des travailleuses migrantes.

24. La Nouvelle-Zélande a donné des éléments d'information sur les réglementations régissant l'octroi des permis de travail ou du statut de résident, qui ont été modifiées en 2000 et 2001, respectivement. Ainsi, les femmes qui étaient victimes de violence familiale et qui remplissaient les critères définis en la matière pouvaient désormais obtenir un permis de travail pour une durée de trois mois. À la fin de cette période, elles pouvaient chercher à obtenir le statut de résidentes permanentes en tant que victimes de violence familiale.

25. En Autriche, des centres d'aide aux victimes de la violence familiale ont été ouverts. Le Gouvernement soutenait également divers organismes dans plusieurs provinces, qui donnaient des conseils aux femmes migrantes et leur offraient des services. Les étrangères résidant légalement sur le territoire et qui devaient se séparer d'un conjoint violent pouvaient obtenir un permis de travail si ce dernier avait fait l'objet d'une condamnation au pénal, une injonction avait été prononcée à titre provisoire par un tribunal au titre de la loi relative à la protection contre la violence, ou si le mariage avait été dissous.

26. En El Salvador, dans le cadre de la politique nationale pour les femmes, des mécanismes garantissant l'offre de services sur les plans émotionnel, psychologique, médical et juridique aux victimes de violences et d'abus sexuels ont été instaurés, avec la participation d'organismes gouvernementaux, d'ONG, d'institutions municipales et du secteur privé. Par ailleurs, dans le cadre du Programme pour l'amélioration des relations familiales, une assistance sociale et juridique était offerte aux victimes d'actes de violence et d'agression sociale, dans le but de promouvoir l'intégration et le renforcement des liens familiaux.

27. Plusieurs États Membres, notamment l'Allemagne, le Bélarus, Chypre, l'Espagne, l'Italie, le Kirghizistan, la Norvège, la Thaïlande et l'Ukraine, ont informé le Secréariat des mesures d'appui qu'ils avaient prises en faveur des femmes et des filles victimes de la traite.

Stratégies de prévention

28. Au Mexique, l'Institut national des migrations avait mis au point des stratégies diffusées par les médias pour assurer le respect des droits des migrants, en mettant l'accent sur la prévention des violences à l'égard des femmes ou des mineurs. En collaboration avec le Ministère de l'éducation, les divers départements du secteur de l'éducation et leurs homologues aux États-Unis, le Programme pour les communautés mexicaines à l'étranger du Ministère des affaires étrangères a coordonné la mise en oeuvre de programmes, notamment de programmes d'information, sur les questions de migration, à l'intention des Mexicains, enfants, jeunes et adultes.

29. La Finlande a indiqué que le Gouvernement avait achevé son rapport sur l'application de la loi relative à l'intégration au début de 2002. Dans ses directives, les autorités ont tenu compte de la nécessité de lutter également contre la violence à l'égard des immigrantes et de la prévenir, dans le cadre du programme d'intégration, et mis au point un plan de formation à l'intention des agents qui travaillent auprès des femmes, pour leur donner les moyens de reconnaître les symptômes de la violence. Le Parlement devrait être saisi en 2003 des propositions de modification de la loi relative à l'intégration présentées dans le rapport. Par ailleurs, pour prévenir la discrimination et le racisme, le Ministère du travail appliquait le programme d'action national contre le racisme, ainsi que le Programme de l'Union

européenne d'action contre la discrimination. Des mesures de prévention de la discrimination raciale et ethnique ont également été prises au Portugal, dans le cadre de partenariats conclus par diverses organisations, notamment la Commission pour l'égalité et les droits des femmes.

30. En Nouvelle-Zélande, la Stratégie pour la prévention de la violence familiale, élaborée par le Ministère du développement social, avait été lancée en 2002. Elle présentait les principaux buts et objectifs du Gouvernement, les principes qui seront suivis à l'avenir, ainsi qu'un programme d'exécution sur cinq ans pour se rapprocher autant que possible de l'idéal d'une famille-whānau³ exempte de violence.

31. En Espagne, l'Institut des femmes finançait certains projets d'ONG destinés à prévenir la violence à l'égard des femmes. À Chypre, les services d'immigration distribuaient à tous les travailleurs migrants entrant sur le territoire pour y occuper un emploi légal une brochure en six langues sur leurs droits et obligations. Au Danemark, un groupe de projet avait été créé pour examiner la possibilité de réviser les règles relatives à la violence familiale dans le cadre du plan d'action du Gouvernement pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes, et d'autoriser la police à expulser du foyer les personnes constituant une menace.

32. L'Allemagne, Chypre, la Colombie, l'Espagne, le Kirghizistan, le Portugal, la Thaïlande et l'Ukraine ont fourni des éléments d'information sur les mesures prises pour prévenir la traite des femmes et des filles.

Coopération bilatérale et internationale

33. Le Mexique a indiqué qu'il avait signé des accords bilatéraux avec le Service d'immigration et de naturalisation américain pour garantir que le rapatriement des femmes et des filles mexicaines depuis les États-Unis se fasse sans heurt et dans la sécurité. Le Qatar avait conclu divers accords bilatéraux avec les pays d'origine des travailleurs migrants afin de réglementer leurs conditions d'emploi. L'Autriche, El Salvador, la Thaïlande et l'Ukraine ont également indiqué qu'ils avaient conclu des accords bilatéraux sur des questions relatives aux migrations. Afin de protéger les droits des travailleuses migrantes, la Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait signé la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'États indépendants.

III. Mesures prises par les organismes des Nations Unies

34. Depuis la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, un certain nombre d'organes et organismes des Nations Unies ont entrepris d'autres activités sur la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Celles-ci sont résumées ci-après.

A. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

35. Lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud), en septembre 2001, les États ont été instamment priés de s'intéresser

particulièrement au problème de la sexospécificité, en particulier à la discrimination sexuelle, et, plus précisément, aux multiples obstacles auxquels les femmes migrantes se heurtent, et d'entreprendre des recherches approfondies sur les violations des droits fondamentaux dont les femmes migrantes sont victimes. Ils ont également été instamment invités à envisager d'adopter et de mettre en oeuvre, en matière d'immigration, des politiques et des programmes permettant aux immigrants, notamment les femmes et les enfants victimes de brutalités dans la famille ou des violences du conjoint, de se libérer des relations de maltraitance. Les participants ont encouragé la conception et le lancement de campagnes d'information sur la situation des migrants et les problèmes auxquels ils se heurtaient, dans la mesure où il était essentiel de sensibiliser l'opinion pour favoriser l'adoption d'attitudes positives, faire en sorte que la valeur du travail des migrants soit reconnue et venir à bout du racisme et de la discrimination fondée sur le sexe.

B. Commission des droits de l'homme

36. À sa cinquante-huitième session, en 2002, la Commission des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions visant à améliorer la condition des migrantes. Dans sa résolution 2002/58 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, elle a prié les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, d'instituer des sanctions pénales contre ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir aux victimes de la violence une gamme complète de services immédiats d'assistance, notamment des services d'orientation, des services juridiques et consulaires et des services d'accueil temporaire, de prendre d'autres mesures qui leur permettent d'être présentes au moment de la procédure judiciaire, de veiller à ce que leur retour dans leur pays d'origine s'effectue de manière digne, ainsi que de mettre en place des programmes visant à réintégrer et réadapter les travailleuses migrantes à leur retour. Les États concernés, en particulier les pays d'origine et les pays d'accueil, ont été invités à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées à l'encontre des intermédiaires qui encourageaient délibérément les mouvements clandestins de travailleurs en violation de leur dignité humaine. La Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport détaillé sur la question.

37. Dans sa résolution 2002/62 sur les droits de l'homme des migrants, la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant dirigées contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde. Elle a décidé de prolonger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, et prié instamment les États de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles ou d'adhérer à ces instruments. Dans sa résolution 2002/68 sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Commission a demandé à tous les États de réviser et modifier, au besoin, leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques en matière d'immigration, afin d'en faire disparaître toute discrimination raciale et de les rendre compatibles avec les obligations qu'ils avaient contractées en vertu des instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme. Elle a également adopté la résolution 2002/54 sur la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la résolution 2002/59 sur la protection des migrants et de leur famille.

38. À sa cinquante-neuvième session en 2003, la Commission a adopté la résolution 2003/46 sur les droits de l'homme des migrants, dans laquelle elle a encouragé les États, en coopération avec les ONG, à lancer des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits auxquels peuvent s'attendre les travailleurs en cas de migration, afin que tous, en particulier les femmes, puissent prendre leurs décisions en toute connaissance de cause et éviter de devenir victimes du trafic et de recourir à des moyens d'accès dangereux mettant en danger leur vie et leur intégrité physique. Elle a également adopté la résolution 2003/48 sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

C. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants

39. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants a exprimé sa préoccupation devant la vulnérabilité des migrantes aux mauvais traitements et aux violations de leurs droits fondamentaux, notamment à la violence, à la discrimination raciale et à la xénophobie, lors des différentes étapes du processus de migration. Le Rapporteur a également souligné que les migrantes étaient particulièrement exposées au phénomène de la traite organisée par des réseaux criminels. Il a prêté une attention particulière à la situation des migrantes qui travaillent comme employées de maison. À l'occasion du Sommet régional sur les travailleurs migrants, qui s'est tenu à Colombo, du 26 au 28 août 2002, le Rapporteur spécial a souligné qu'outre les mauvais traitements et la discrimination qu'elles subissaient parce qu'elles se trouvaient en situation irrégulière ou à cause de leur origine et/ou de leur emploi, les migrantes étaient trop souvent victimes de violences, en particulier à caractère sexuel, sur le lieu de travail.

40. Au vu des éléments d'information reçus par le Rapporteur spécial, les migrantes employées de maison se retrouvaient souvent dans des situations précaires sans aucune voie de recours pour dénoncer leurs employeurs abusifs. Dans certains cas, les employeurs ne leur donnaient pas l'autorisation de quitter le lieu de travail, et elles se voyaient privées de tout contact avec le monde extérieur. Cette pratique favorisait les abus et empêchait les migrantes de dénoncer leurs employeurs et de s'intégrer dans leur nouveau pays de résidence.

41. Lors de sa visite dans la zone frontière entre le Mexique et les États-Unis, le Rapporteur spécial a été informé que le phénomène de la traite des migrants prenait des proportions inquiétantes. Les victimes étaient souvent des femmes venues des régions les plus pauvres du Mexique, auxquelles on promettait un emploi aux États-Unis comme garde d'enfants ou femme de ménage. Le Rapporteur spécial a reçu des éléments d'information sur des réseaux de trafiquants qui recrutaient des migrants sous de faux prétextes pour les faire travailler dans des conditions proches de l'esclavage dans des fermes ou des usines aux États-Unis. Dans son rapport sur sa visite au Mexique⁴, le Rapporteur a décrit la situation de vulnérabilité dans laquelle

se trouvaient les migrants, exposés à des extorsions, des mauvais traitements et des violences sexuelles de la part d'associations criminelles et de trafiquants. Il a également reçu des plaintes concernant l'implication d'agents des services d'immigration et/ou de la police.

42. Pendant sa visite aux Philippines⁵, le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation que les femmes migrantes philippines étaient très exposées à l'exploitation sexuelle, à la traite et à l'introduction clandestine, en particulier celles recrutées comme artistes de cabaret ou venues en tant qu'«épouses par correspondance» et comme employées domestiques. Les mesures prises par le Gouvernement à cet égard ne permettaient pas de protéger les droits et la dignité des travailleuses migrantes contre les pratiques illégales liées à la très lucrative industrie du sexe. Cependant, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de maintenir et renforcer la gestion par l'État du domaine des migrations et des mécanismes de contrôle.

43. Dans son rapport⁶ à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, le Rapporteur spécial a souligné que des mesures administratives destinées à endiguer les migrations illégales, comme la privation de liberté, étaient prises sans tenir dûment compte du parcours personnel des migrants. Souvent, il n'existait pas de dispositions précises concernant la détention des femmes enceintes, qui étaient détenues dans des conditions portant atteinte à leurs droits fondamentaux et néfastes pour leur santé physique et mentale. À cet égard, le Rapporteur spécial a recommandé que les gouvernements envisagent la possibilité d'abolir progressivement toutes les formes d'internement administratif⁷.

44. Le Rapporteur spécial a également participé à la Conférence panaméricaine sur les migrations qui a eu lieu à Santiago en novembre 2002, au cours de laquelle il a mentionné la vulnérabilité des migrants à la traite et à l'introduction clandestine, et recommandé un certain nombre de mesures visant à combattre ces phénomènes au nom des droits de l'homme⁸.

D. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

45. Dans son rapport à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme⁹, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, a abordé la question de la violence à l'égard des femmes migrantes. Le rapport exposait en détail les faits nouveaux survenus aux niveaux international, régional et national et les meilleures pratiques concernant les moyens de lutter contre la violence à l'égard des femmes durant la période 1994-2003. Le Rapporteur a fourni des informations sur les réformes législatives, ainsi que sur les programmes et les mesures adoptés par les États pour la prévention et l'élimination de la violence dont sont victimes les femmes migrantes. Il a conclu que, malgré les mesures de protection prises progressivement par certains États et, notamment, l'inscription et l'assurance obligatoires, ces femmes se retrouvaient de plus en plus dans des situations qui les rendaient vulnérables et sujettes aux abus. Il a engagé les États à veiller à l'application intégrale et effective des mesures prises pour protéger les travailleuses migrantes, en particulier, celles visant à empêcher le fonctionnement d'officines d'embauche illégales.

E. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

46. À sa vingt-sixième session, en 2001, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a examiné la situation des travailleurs migrants et des travailleurs migrants employés comme domestiques¹⁰. Il a noté que les travailleurs migrants, en particulier les femmes et les enfants, vivaient dans des conditions difficiles et devaient être protégés afin de pouvoir réaliser pleinement leur potentiel humain et participer activement à la vie de la collectivité. Le Groupe de travail a invité instamment les gouvernements à veiller à ce que l'emploi des migrants soit réglementé de manière à assurer leur protection et à leur garantir des conditions de travail sûres. Il a abordé des questions similaires à sa vingt-septième session, en 2002¹¹.

47. À sa cinquante-troisième session, en 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté la résolution 2001/11 sur la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans laquelle elle a recommandé que la Conférence examine attentivement les rapports entre la discrimination fondée sur la race et la discrimination fondée sur le sexe, ainsi que le traitement des migrants et des victimes de la traite, et le phénomène connexe de xénophobie.

F. Organes de suivi des traités dans le domaine des droits de l'homme

48. Au cours de la période considérée, certains des organes créés en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ont examiné la question des migrations, et notamment l'exercice de leurs droits par les migrants et leur famille, ainsi que la situation des femmes et des enfants victimes de la traite. Toutefois, le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes a été principalement traité par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

49. Ayant examiné le rapport initial de l'Andorre¹², à sa vingt-cinquième session, en 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation au sujet de la situation des travailleuses migrantes, en particulier celles qui travaillaient dans l'industrie du tourisme, et prié instamment ce pays de fournir, dans son prochain rapport, des renseignements détaillés sur la situation des travailleuses migrantes et sur l'exercice par les femmes qui travaillent dans l'industrie touristique des droits énoncés dans la Convention. Lorsqu'il a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique de Singapour¹³, le Comité a noté avec préoccupation qu'il était interdit aux employés de maison étrangers de continuer à travailler tant que duraient les poursuites pénales contre leur employeur, ce qui les obligeait à quitter Singapour, sans attendre que leur employeur leur verse les sommes dues. Il a recommandé que Singapour lève cette interdiction et prenne les dispositions nécessaires pour que les employés de maison puissent témoigner contre leur employeur avant de quitter le pays. À la même session, le Comité a exprimé son inquiétude du fait qu'aux Pays-Bas¹⁴ les femmes immigrantes, réfugiées ou appartenant à des minorités continuaient de souffrir d'une

double forme de discrimination en raison de leur sexe et de leur appartenance ethnique.

50. À sa vingt-septième session, en 2002¹⁵, le Comité s'est déclaré préoccupé par la situation des migrantes, des réfugiées et des femmes appartenant à des minorités au Danemark, notamment par la discrimination dont elles étaient victimes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, ainsi que la discrimination et la violence auxquelles elles étaient exposées en raison de leur sexe. Il a encouragé ce pays à adopter des mesures proactives pour prévenir la discrimination à l'égard de ces femmes, aussi bien dans leur communauté que dans l'ensemble de la société, à combattre la violence à leur égard et à les informer sur les services sociaux et les voies de recours disponibles. Ayant examiné le cinquième rapport périodique du Canada, à sa vingt-huitième session en 2003¹⁶, le Comité a instamment prié l'État partie de tenir pleinement compte de l'étude d'impact par sexe et de se conformer, en matière de rapports, aux critères mentionnés dans la nouvelle loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, afin d'éliminer les dispositions et pratiques discriminatoires à l'égard des immigrantes. À la même session, il s'est déclaré préoccupé par les multiples formes de discrimination dont sont victimes les femmes migrantes, réfugiées ou appartenant à des groupes minoritaires en Norvège pour ce qui est de l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé et de l'exposition à la violence et a recommandé que l'État partie intègre, notamment, une dimension sexospécifique dans la législation visant la discrimination ethnique¹⁷.

51. Le Comité a exprimé des inquiétudes analogues lorsqu'il a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique combinés de la Suisse. Il s'est notamment déclaré préoccupé par la situation particulière des étrangères victimes de violences au sein de la famille, qui devaient continuer de vivre avec leur conjoint pour bénéficier d'un permis de séjour. Le Comité a donc recommandé de ne révoquer le permis de séjour temporaire des étrangères victimes de violences conjugales et de ne modifier la législation concernant les conditions à remplir pour obtenir un permis de séjour, qu'après avoir pleinement évalué l'impact des mesures en question sur ces femmes¹⁸.

52. Dans les observations finales sur l'Italie qu'il a adoptées à sa cinquante-neuvième session en 2001¹⁹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note du grand nombre de femmes parmi les travailleurs immigrés employés comme domestiques et, conscient de ce qu'elles pourraient être aisément exploitées, il a recommandé aux autorités de prendre toutes les mesures appropriées pour réduire ce risque.

53. Dans les observations finales sur le Mali qu'il a adoptées à sa soixante-dix-septième session en 2003²⁰, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation devant la situation des jeunes filles migrantes qui partent des zones rurales vers les villes pour travailler comme employées de maison et sont souvent victimes de viols et de mauvais traitements. Il a, entre autres, recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour sanctionner les personnes responsables de l'exploitation des jeunes filles migrantes et d'adopter et de mettre en place des procédures de recours et des mécanismes de protection adéquats.

IV. Autres initiatives prises par les organismes des Nations Unies

54. Un certain nombre d'organismes des Nations Unies ont communiqué des informations sur l'action qu'ils menaient pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des femmes migrantes.

A. Commission économique pour l'Afrique

55. La Commission économique pour l'Afrique a continué de travailler, en étroite collaboration avec le Comité interafricain, sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, sur les questions liées à la violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes. Le Comité participait à la Campagne annuelle intitulée 16 jours d'activisme contre la violence à l'égard des femmes et ses comités et affiliés nationaux poursuivaient différentes activités dans le cadre de cette campagne pour mettre fin à la violence contre les femmes.

B. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

56. En novembre 2002, la Commission, en collaboration avec l'OIM, a organisé la Conférence panaméricaine sur les migrations internationales : droits de l'homme et traite des êtres humains dans les Amériques, dont l'objectif était d'encourager une vision globale du phénomène de migration. La question des travailleuses migrantes a été abordée par différents groupes et le Groupe de la participation des femmes au développement de la Commission a présenté un document intitulé « Trata de Mujeres : Conexiones y Desconexiones entre Género, Migración y Derechos Humanos ».

C. Division de la promotion de la femme

57. En novembre 2002, la Division de la promotion de la femme, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a organisé une réunion d'experts sur la traite des femmes et des filles à Glen Cove (États-Unis d'Amérique). Les participants ont examiné les bonnes pratiques et adopté diverses recommandations pour lutter contre la traite des femmes et des filles, en prenant en compte la problématique hommes-femmes et celle des droits de l'homme. Les recommandations concernaient également la question des migrations dans des conditions de sécurité. Les experts ont notamment recommandé aux gouvernements : de réglementer les activités des bureaux de placement et des agences de voyage et de créer des mécanismes de contrôle, visant notamment à garantir des conditions de vie et de travail sans risque, dans le respect et la dignité; de conclure des accords bilatéraux et régionaux garantissant la protection des travailleurs immigrés, en particulier celle des femmes; et de faire en sorte que les femmes et les enfants soient mieux à même de faire face à une exploitation éventuelle, en leur offrant avant le départ un stage d'orientation et une formation axés sur l'égalité des sexes et sur leurs droits, en diffusant des informations sur les conditions d'une migration sans danger et des messages d'intérêt général à la radio, à la télévision et dans la presse et en établissant un numéro d'urgence.

58. Les résultats de la réunion du groupe d'experts ont été présentés à la quarante-septième session de la Commission de la condition de la femme, tenue en mars 2003, avec comme thème de son débat « Les droits fondamentaux des femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Ces résultats ont été également présentés à la douzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue en mai 2003, dont le débat thématique portait sur la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants.

D. Centre pour la prévention internationale du crime

59. Les responsabilités du Centre pour la prévention internationale du crime et de son Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour les questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale comprennent la question de la violence en général et dans le contexte de certaines catégories de victimes, comme les travailleuses migrantes. Ces problèmes peuvent être traités aussi bien par des mesures a posteriori, comme l'adoption et l'application de sanctions répressives appropriées pour prévenir la violence, que par des mesures proactives visant à améliorer les conditions sociales et économiques, ainsi que les autres situations qui génèrent la violence. Sous réserve des ressources disponibles, le Centre conseille les gouvernements sur les mesures à prendre dans ces domaines sur le plan interne.

E. Programme des Nations Unies pour le développement

60. Le PNUD a lancé des études et des consultations en Inde sur la vulnérabilité des migrants au VIH/sida. Il s'efforce, en collaboration avec ses partenaires de la société civile, des travailleuses migrantes et d'autres communautés marginalisées, en utilisant des modèles d'émancipation communautaires, de réduire la vulnérabilité de ces groupes en leur permettant de faire des choix en connaissance de cause.

61. Au Pakistan, à la demande du Ministère de la promotion de la femme, de la protection sociale et de l'éducation spécialisée, le PNUD a établi deux documents directifs sur les questions de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de la traite des personnes à l'intention du Gouvernement pakistanais. Ces documents, se référant à la résolution 2000/54 de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et à la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, décrivent de manière générale et spécifique les obligations du Pakistan en la matière.

F. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

62. En 2001, UNIFEM a lancé un programme régional en Asie visant à autonomiser les travailleuses migrantes en aidant à promouvoir des mesures et à mettre en place un cadre institutionnel et socioéconomique garantissant aux femmes l'égalité des chances et d'accès aux ressources et aux avantages à tous les stades du processus de migration. Le programme s'adresse surtout aux femmes pauvres qui

émigrent légalement pour devenir employées de maison, et porte sur le Népal, l'Indonésie et les Philippines comme pays d'origine et la Jordanie comme pays de destination. Son exécution se déroule dans un contexte bien précis : les migrations croissantes à la recherche d'un emploi dans la région; l'évolution de l'émigration (une nouvelle caractéristique étant sa féminisation); le recrutement de femmes principalement dans des emplois peu qualifiés du secteur manufacturier non structuré et du secteur des services, où elles sont victimes de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux; et l'expérience de la migration vécue différemment par les migrants selon leur classe sociale, leur appartenance ethnique, leur nationalité et leur sexe.

63. En Amérique latine, où l'on constate une tendance analogue à la féminisation des migrations, UNIFEM participe à la construction d'une base de connaissances sur les récents processus migratoires affectant les femmes, leurs causes et leurs conséquences, dans le but d'apporter des éléments d'information aux décideurs. La première phase de cette initiative est centrée sur l'Équateur et le Pérou en tant que pays d'origine et sur le Chili et l'Argentine en tant que pays d'accueil, mais UNIFEM compte ultérieurement étendre son projet à l'Amérique centrale, au Mexique et aux Caraïbes.

G. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

64. S'appuyant sur ses travaux antérieurs relatifs à la migration temporaire des femmes au Bangladesh et au Sri Lanka, l'Institut a commencé à rassembler les éléments d'information disponibles sur le sujet, qu'il est possible de consulter sur sa base de données en ligne.

H. Organisation internationale du Travail

65. Les droits des travailleurs et des travailleuses, en particulier ceux des femmes et des jeunes filles migrantes, sont protégés par un vaste ensemble de conventions et de recommandations de l'OIT. Les principes et les droits qui y sont énoncés ont été réaffirmés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans son suivi (1998), indiquant que les problèmes des travailleurs migrants doivent faire l'objet d'une attention particulière.

66. Les activités menées par l'OIT pour protéger les travailleuses migrantes contre la discrimination, la violence et autres mauvais traitements consistent essentiellement à aider les pays à élaborer des mesures à adopter des textes de loi ou à étayer la législation en vigueur, et à mettre en place ou à renforcer les mesures administratives, structures et pratiques permettant de gérer efficacement la migration de travail. L'une des priorités de l'OIT est d'améliorer la base de connaissances relatives aux conditions de travail et au recrutement des travailleurs migrants ainsi qu'aux pratiques concernant leur emploi.

67. Au cours de la période considérée, l'OIT a réalisé des études sur la manière dont étaient traités les employés de maison au Costa Rica, au Bahreïn, au Liban et au Koweït, dans le but de mieux connaître leurs conditions de travail ainsi que les problèmes auxquels ils sont confrontés et les facteurs qui contribuent à leur

vulnérabilité, notamment les pratiques en matière de recrutement et d'emploi. Le Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé, établi par l'OIT pour assurer le suivi des recommandations contenues dans le Rapport global sur l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire (2001), a exécuté des projets visant à éliminer la traite des personnes et les migrations forcées dans plusieurs pays d'Europe du Sud-Est et en Ukraine.

68. Pendant la Conférence internationale du travail, en juin 2004, un débat général tripartite sera organisé sur les travailleurs migrants, qui traitera notamment de leur vulnérabilité face à la discrimination, la violence et autres mauvais traitements. Un guide d'information sur les travailleuses migrantes, contenant des études de cas sur le respect des bonnes pratiques dans 11 pays membres est en préparation. Il s'agit d'appuyer et de renforcer les efforts déployés par les organismes gouvernementaux, les organisations de salariés et d'employeurs et les ONG, tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination, pour améliorer la situation des migrantes et les protéger contre la discrimination, l'exploitation et la traite, parmi d'autres violations de leurs droits fondamentaux.

I. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

69. Bien que ses activités ne concernent pas spécifiquement la violence à l'égard des femmes migrantes, la FAO agit dans différents domaines, tels que la sécurité alimentaire et les changements démographiques dans les zones rurales, la pauvreté rurale, le rôle des femmes et le développement durable, pour promouvoir des politiques et des programmes qui assurent des moyens d'existence aux habitants des zones rurales et encouragent les investissements dans ces régions. Ces initiatives visent à améliorer les conditions de l'exode rural, tant à l'intérieur d'un pays qu'au-delà des frontières, et à réduire les risques (économiques, sanitaires, sociaux, y compris la violence exercée contre les femmes) associés aux mouvements de population. Pour limiter les effets de l'exode rural, la FAO s'attache à faire mieux connaître la situation des travailleurs migrants. Elle accorde une attention particulière aux mesures correctives destinées à lutter contre les systèmes de rémunération discriminatoires trop nombreux; à la ventilation des données par sexe lors des recensements et des enquêtes en milieu rural; et à la main-d'oeuvre non sédentaire, en particulier au travail saisonnier. En 2002, la FAO a publié, en collaboration avec le Programme alimentaire mondial (PAM) un « Passeport pour l'intégration de la perspective "genre" dans les programmes d'urgence » couvrant les six phases des programmes d'urgence; ce passeport constitue un outil destiné à analyser, prévenir et corriger les situations dans lesquelles les femmes risquent d'être victimes de violence et de discrimination, comme les conflits, les famines ou les catastrophes naturelles.

J. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

70. L'UNESCO contribue, dans le cadre de ses activités, à promouvoir le respect des droits fondamentaux des migrants, ainsi que leur intégration dans la société. Au cours des dernières années, elle a accordé plus d'attention à la question de

l'exploitation des femmes et des enfants migrants. Elle a participé de diverses manières aux efforts de la communauté internationale pour combattre la violence contre les travailleuses migrantes : en procédant à la collecte de données, par le biais de son projet relatif aux statistiques de la traite, et à des travaux de recherche à orientation pratique sur les dimensions structurelles de l'exploitation des migrants devant servir de base à l'élaboration de stratégies globales; en recensant et en diffusant les meilleures pratiques en matière de lutte contre l'exploitation des femmes et des enfants migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination en vue d'une meilleure formulation des politiques; et en favorisant la concertation entre chercheurs, décideurs, organisations internationales et représentants de la société civile, afin de promouvoir des actions communes destinées à protéger les femmes et les enfants migrants aux niveaux local, régional et international. À l'appui de ses activités de recherche et de collecte de données, l'UNESCO exécute plusieurs projets sur les problèmes liés aux migrations, notamment un projet destiné à lutter contre la pauvreté des femmes et des jeunes migrants en milieu urbain, actuellement mis en oeuvre en Chine, au Cambodge et en République démocratique populaire lao. Ce projet vise à faire mieux comprendre le phénomène d'émigration des ruraux vers les villes et à réduire la pauvreté des femmes et des jeunes migrants, tout en assurant leur réintégration sociale.

V. Autres organismes intergouvernementaux

Organisation internationale pour les migrations

71. Une composante essentielle de la politique en faveur des femmes menée par l'OIM est la prise en compte de la féminisation des migrations internationales, phénomène ayant pour conséquence une autonomisation croissante des femmes dans le processus de migration, notamment en tant que travailleuses migrantes. Dans ce contexte, les femmes sont davantage exposées à des violations de leurs droits fondamentaux (violence à caractère sexiste, traite, entre autres). L'OIM a donc mis l'accent sur la prévention en organisant des campagnes d'information multimédias dans les pays à l'intention des candidates éventuelles à l'émigration. Le but de ces campagnes est de faire prendre conscience aux femmes des réalités de la migration et de leur donner les moyens de reconnaître les dangers auxquels elles s'exposent et d'y faire face. L'OIM travaille également avec les gouvernements et les ONG pour offrir aux candidates à l'émigration des conseils pratiques avant leur départ. L'exemple le plus récent est l'initiative lancée aux Philippines en juin 2003, un programme de formation intitulé « Le pouvoir de choisir – guide à l'intention des travailleuses migrantes », utilisant à la fois supports vidéo et documents imprimés, qui restent la propriété de l'intéressée une fois le cours terminé.

VI. Conclusions et recommandations

72. Les violences exercées contre les travailleuses migrantes demeurent un sujet de préoccupation pour les États Membres et les organismes des Nations Unies. Un certain nombre de pays ont pris des mesures destinées à combattre ce phénomène, en adoptant des réformes législatives pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, leur faciliter l'accès aux services de sécurité sociale et s'assurer que les travailleuses migrantes ne sont pas victimes

de discrimination dans les questions liées à l'emploi. Des stratégies de prévention, en particulier des programmes éducatifs et des initiatives favorables à l'autonomie économique des candidates à l'émigration, ont été mises en place dans un certain nombre de pays d'origine. Les pratiques des agences de recrutement ont été réglementées et des ateliers de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme ont été proposés aux forces de police et aux différents fonctionnaires appelés à être en contact avec des migrants ou des victimes de violences dans un certain nombre de pays. Des bureaux de médiation ont aussi été mis en place pour défendre les droits des migrants, de même que des programmes de réadaptation et de réinsertion pour les migrants victimes de violences. De plus, un certain nombre de pays d'origine et de destination ont conclu des accords bilatéraux pour garantir le rapatriement des migrants dans des conditions de sécurité et régler les conditions d'emploi. On manque cependant d'informations sur l'incidence qu'ont pu avoir ces mesures. Les organismes intergouvernementaux et les groupes d'experts ont continué à étudier de plus en plus attentivement la situation des travailleuses migrantes, en formulant un vaste ensemble de recommandations concrètes à l'intention des gouvernements et d'autres parties intéressées. Bien que des progrès aient été réalisés dans certains domaines, un long chemin reste encore à parcourir, en ce qui concerne en particulier la législation, l'accès aux services sociaux, la prévention, la sensibilisation et la formation.

73. Le manque de données détaillées et actualisées sur le nombre de travailleuses migrantes, et notamment sur la violence et la discrimination dont elles sont victimes, empêche d'appréhender l'ampleur du phénomène et rend difficile l'élaboration de politiques appropriées. Il faut donc poursuivre les efforts pour améliorer la base de connaissances dans ce domaine.

74. Afin de mener une action préventive plus efficace et d'éliminer la violence contre les travailleuses migrantes, il faut évaluer de manière plus systématique les effets des mesures législatives et autres, y compris ceux des mesures d'appui prises en faveur des migrantes victimes de la violence familiale; il faut également échanger dans toute la mesure du possible des informations sur les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques. Il faudrait également disposer de données ventilées par sexe sur les effets de la législation du travail et de l'immigration, en ce qui concerne notamment la jouissance par les travailleuses migrantes de l'ensemble de leurs droits fondamentaux.

75. Il faut faire en sorte que les femmes qui veulent émigrer pour des raisons économiques aient plus largement accès à une protection juridique, afin de réduire leur vulnérabilité à l'exploitation, aux mauvais traitements et à la traite.

76. Il est particulièrement important d'étudier plus avant le lien qui existe entre la migration et la traite et de s'attaquer à ces deux problèmes en connaissance de cause, en s'attachant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence, quel que soit leur statut d'immigrantes. Il faudrait encourager les gouvernements et les autres acteurs à fournir des informations sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises compte tenu du lien entre ces deux phénomènes. D'autres acteurs, en particulier les organismes des Nations Unies et les entités concernées de la société civile, devraient eux aussi être encouragés à mettre davantage l'accent sur cette corrélation.

77. Il faudrait encourager les gouvernements à ratifier les instruments internationaux relatifs aux migrations, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles, ainsi que toutes les conventions de l'OIT applicables en la matière. En outre, il faudrait inviter les rapporteurs spéciaux chargés de la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des droits de l'homme des migrants et la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que tous les organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière à la situation des travailleuses migrantes.

Notes

- ¹ Voir A/56/329.
- ² Le rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles, demandé aux termes de la résolution 57/176 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002, sera présenté à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée.
- ³ Le terme « *Whānau* » désigne le « groupe familial » dans la communauté maorie.
- ⁴ E/CN.4/2003/85/Add.3 et Corr.1.
- ⁵ E/CN.4/2003/85/Add.4.
- ⁶ E/CN.4/2003/85.
- ⁷ Ibid., par. 74.
- ⁸ Ibid., par. 11.
- ⁹ E/CN.4/2003/75/Add.1.
- ¹⁰ E/CN.4/Sub.2/2001/30.
- ¹¹ E/CN.4/Sub.2/2002/33.
- ¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 38* (A/56/38), par. 43.
- ¹³ Ibid., par. 81.
- ¹⁴ Ibid., par. 205.
- ¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 38* (A/57/38), par. 343 et 344.
- ¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 38* (A/58/38), part I, par. 363 et 364.
- ¹⁷ Ibid., par. 414.
- ¹⁸ Ibid., par. 120 et 121.
- ¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième Session, Supplément No 18 et Corrigendum* (A/56/18 et Corr.1), par. 314.
- ²⁰ CCPR/CO/77/MLI, par. 18.